



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D360/1/1/6

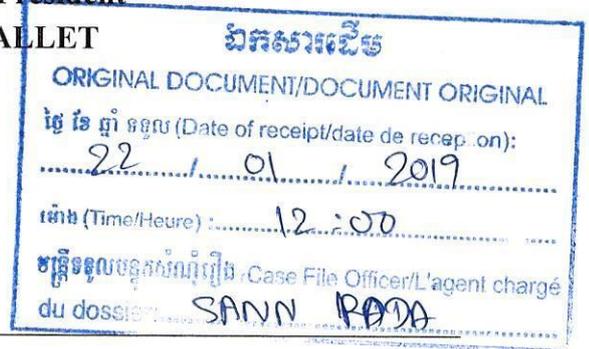
Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC45)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : **26 octobre 2017**



PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR [REDACTED] AUX FINS D'ANNULATION DU VERSEMENT AU DOSSIER N° 004 DE DÉPOSITIONS ORALES RECUEILLIES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats du Requérant

M^c SO Mosseny
M^c Susana TOMANOVIĆ
M^c Neville SORAB

Avocats pour les parties civiles

M^c CHET Vanly
M^c IIONG Kimsuon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c SAM Sokong
M^c SIN Soworn
M^c TY Srinna
M^c VEN Pov
M^c Laure DESFORGES
M^c Isabelle DURAND
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Lyma NGUYEN
M^c Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête intitulée « [REDACTED] *Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004* », déposée par les co-avocats de [REDACTED] (les « co-avocats ») le 30 juin 2017 (la « Requête »)¹.

I. INTRODUCTION

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé devant le Bureau des co-juges d’instruction le Troisième réquisitoire introductif, dans lequel il allègue que le Requérant a participé à la commission d’un certain nombre de faits criminels et demande d’ouvrir une information à son encontre².
2. Le 14 juin 2017, les co-avocats ont déposé une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d’annulation du versement au dossier n° 004 de dépositions orales recueillies dans le cadre du dossier n° 002³, à laquelle le co-juge d’instruction international a fait droit le 16 juin 2017⁴.
3. Le 30 juin 2017, les co-avocats ont déposé la Requête devant la Chambre préliminaire. Le co-procureur international a déposé sa réponse le 20 juillet 2017⁵, et les co-avocats leur réplique le 26 juillet 2017⁶.

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004 »), [REDACTED] *Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 30 juin 2017, D360/1/1/2 (« Requête »), notifiée en anglais le 11 juillet 2017 et en khmer le 18 juillet 2017. Voir également Dossier n° 004, *Urgent Request to File [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004 in One Language*, 30 juin 2017, D360/1/1/1.

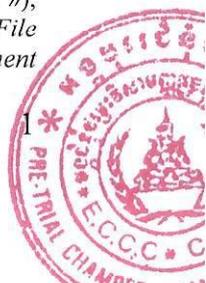
² Dossier n° 004, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; *Acting International Co-Prosecutor’s Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

³ Dossier n° 004, [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 14 juin 2017, D360.

⁴ Dossier n° 004, *Decision on [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Placement of Case 002 Testimonies onto Case File 004*, 16 juin 2017, D360/1.

⁵ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 20 juillet 2014, D360/1/1/3, notifié le 21 juillet 2017.

⁶ Dossier n° 004, [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 26 juillet 2017, D360/1/1/5 (« Réplique »), notifié en anglais le 7 août 2017 et en khmer le 29 août 2017. Voir également Dossier n° 004, *Request to File [REDACTED] Reply to the International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004 in One Language*, 25 juillet 2017, D360/1/1/4.



II. RECEVABILITÉ

4. Les co-avocats soutiennent que la Requête est recevable en application de la règle 76 4) du Règlement intérieur⁷. Ils affirment qu'elle est suffisamment motivée et qu'elle n'est pas manifestement infondée⁸, que les pièces attaquées sont suffisamment identifiées dans les annexes⁹, et que la Requête ne concerne aucune ordonnance qui est actuellement susceptible d'appel¹⁰. Le co-procureur international ne conteste pas la recevabilité de la Requête.

5. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 76 2) du Règlement intérieur confère aux co-juges d'instruction un rôle de filtre en matière de recours en annulation, en ce sens qu'ils doivent être convaincus de l'existence d'une « argumentation raisonnable », à savoir que la demande de saisine présente *prima facie* un raisonnement argumenté, faisant apparaître un vice de procédure et un grief, et qu'elle n'est pas manifestement infondée¹¹. En vertu de la règle 76 4) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a compétence pour statuer sur la recevabilité d'une requête en annulation, qu'elle peut déclarer irrecevable si celle-ci concerne une ordonnance susceptible d'appel, est manifestement infondée ou n'est pas suffisamment motivée¹².

6. La règle 55 5) du Règlement intérieur est ainsi libellée :

« Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. [...] »

7. Cette disposition fait écho à l'article 127 du Code de procédure pénale cambodgien :

« Le juge d'instruction effectue, conformément à la loi, tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. [...] »

⁷ Requête, par. 16-21.

⁸ Requête, par. 17-18.

⁹ Requête, par. 18.

¹⁰ Requête, par. 19.

¹¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de ██████ à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26 (« Décision relative à neuf demandes »), par. 38-41.

¹² Voir, par exemple, Dossier n° 004 (PTC40), *Decision on ██████ Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo STOCCHI*, 25 août 2017, D351/1/4, par. 7.



8. De son côté, la règle 60 1) du Règlement intérieur prévoit que « [l]es co-juges d'instruction peuvent entendre toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité, sous réserve des dispositions de la Règle 28 ». En d'autres termes, cette règle confirme la grande latitude qu'ont les co-juges d'instruction quant à la façon dont ils entendent recueillir des éléments de preuve, que ce soit en procédant eux-mêmes à une audition, en déléguant ces pouvoirs par commission rogatoire à des enquêteurs, ou encore en accomplissant tout autre acte d'instruction qu'ils jugent utile à la manifestation de la vérité.

9. En l'espèce, la Chambre préliminaire observe que les co-avocats demandent l'annulation de décisions, d'ordonnances et de procès-verbaux d'investigation par lesquels des dépositions orales du dossier n° 002 ont été versées au dossier n° 004, ainsi que l'annulation des transcriptions d'audience connexes du dossier n° 002¹³, au motif que le transfert de preuves testimoniales recueillies dans le cadre du dossier n° 002 enfreint la règle 60 du Règlement intérieur et que les dépositions de témoin auraient dû être recueillies par les co-juges d'instruction dans le cadre d'auditions¹⁴.

10. La Chambre préliminaire note, toutefois, que la Requête concerne le transfert d'éléments de preuve régulièrement admis dans le cadre d'une procédure judiciaire, lequel a été ordonné en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur et relève du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction d'accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. La règle 60 du Règlement intérieur n'oblige les co-juges d'instruction ni à procéder à des auditions ni à recueillir eux-mêmes des preuves testimoniales en procédant à des auditions confidentielles¹⁵.

11. En conséquence, la Chambre préliminaire considère que la Requête est manifestement infondée, car il est particulièrement évident ou très apparent qu'elle n'a aucun fondement juridique et donc aucune chance d'aboutir¹⁶. La Chambre rejette donc la Requête comme étant irrecevable et conclut, au vu de l'absence d'argumentation raisonnée, qu'elle n'aurait pas dû en être saisie.

¹³ Requête, par. 22.

¹⁴ Requête, par. 23-24.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Décision relative à neuf demandes, par. 40.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

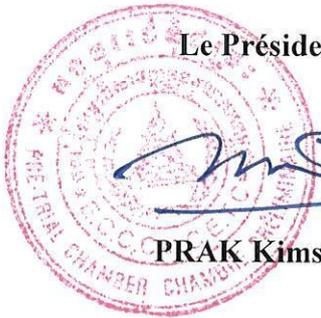
- **REJETTE** la Requête comme étant irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 26 octobre 2017

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Olivier BEAUVALLET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line.

NEY Thol

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line.

Kang Jin BAIK

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line.

HUOT Vuthy